Action pour la Paix et les Droits Humains au Tchad (APDHT)

Siège social : N'Djamena/Tchad

Mail : apdhtnationale@gmail.com

Contact : (+235) 66-90-55-56/ 99-52-89-02

Contribution de l'Action pour la Paix et les Droits Humains au Tchad (APDHT) au projet d'Observation générale n° 38 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit à la liberté d'association)

Observations et recommandations sur les défis liés à l'exercice de la liberté d'association au Tchad

I. Présentation de l'Action pour la Paix et Droit Humains au Tchad (APDHT)

L'Action pour la Paix et les Droits Humains au Tchad (APDHT) est une organisation de la société civile tchadienne à but non lucratif créée en novembre 2021 et légalement reconnue en août 2022. Son siège est établi à N'Djamena.

L'APDHT œuvre pour la promotion, la protection et la défense des droits humains, ainsi que pour la consolidation de la paix, de la justice, de la démocratie et de l'État de droit au Tchad. A travers ses activités, l'organisation contribue à la sensibilisation des populations sur leurs droits fondamentaux, à la documentation des violations des droits humains, à l'assistance et à l'orientation des victimes, ainsi qu'au plaidoyer auprès des autorités nationales et des partenaires internationaux en faveur du respect des engagements du Tchad en matière de droits humains.

Depuis sa création, l'APDHT mène des actions de suivi de la situation des droits humains sur l'ensemble du territoire national, notamment en ce qui concerne les libertés fondamentales, la protection des défenseurs des droits humains, les droits des femmes et des enfants, l'accès à la justice, la prévention des conflits et la promotion de la participation citoyenne.

La présente contribution est fondée sur les observations réalisées par l'APDHT dans le cadre de ses activités, ainsi que sur les échanges entretenus avec des organisations de la société civile, des défenseurs des droits humains et des citoyens confrontés aux défis liés à l'exercice de la liberté d'association au Tchad.

II. Contexte général de l'exercice de la liberté d'association au Tchad

La liberté d'association est reconnue et garantie par la Constitution de la République du Tchad du 29 décembre 2023, qui consacre à son titre II article 28 que la liberté d'association est « *garantie* ». Cet article limite l'exercice de cette liberté par le « *respect des droits et libertés d'autrui et l'impérative de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs* ». Ainsi, l'exercice de la liberté de manifester est

encadre par l'ordonnance N°023/PR/2018 portant Régime des Associations. Le Tchad est également partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A ce titre, l'État tchadien est tenu de respecter, protéger et garantir l'exercice effectif de ce droit, sans discrimination et sans restriction autres que celles prévues par le droit international.

Toutefois, malgré l'existence de ce cadre juridique favorable, l'exercice de la liberté d'association demeure confronté à de nombreux défis dans la pratique. Les organisations de la société civile rencontrent régulièrement des difficultés liées aux procédures administratives de reconnaissance et de fonctionnement, à l'accès aux ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de leurs activités ainsi qu'à un environnement parfois peu propice à l'expression des opinions critiques et aux actions de plaidoyer. Ces contraintes peuvent limiter la capacité des associations à exercer pleinement leur rôle dans la promotion des droits humains, le développement communautaire, la participation citoyenne et le contrôle de l'action publique.

Par ailleurs, les défenseurs des droits humains et les organisations engagées dans des activités de sensibilisation, de surveillance et de dénonciation des violations des droits humains sont parfois exposés à des actes d'intimidation, à des pressions ou à des restrictions susceptibles d'affecter leur travail. Bien que l'espace civique au Tchad demeure animé par une diversité d'acteurs associatifs, plusieurs obstacles continuent d'entraver le plein exercice de la liberté d'association. Ces défis méritent une attention particulière afin de garantir un environnement sûr, favorable et conforme aux obligations internationales du Tchad en matière de droits humains.

III. Défis observés dans l'exercice de la liberté d'association au Tchad

Malgré les garanties consacrées par la Constitution tchadienne et les engagements internationaux souscrits par le Tchad, l'exercice effectif de la liberté d'association demeure confronté à plusieurs obstacles dans la pratique. Les observations réalisées par l'APDHT ainsi que les échanges menés avec diverses organisations de la société civile révèlent l'existence de défis persistants susceptibles de limiter la capacité des associations à se constituer, à fonctionner librement et à contribuer pleinement à la promotion des droits humains, à la participation citoyenne et au développement du pays. Les principaux défis observés concernent notamment les procédures de création et d'enregistrement des associations, les restrictions et pressions exercées à l'encontre de certaines organisations, les difficultés d'accès aux ressources financières, l'insuffisance des mécanismes de protection des défenseurs des droits humains ainsi que la participation limitée de la société civile aux processus d'élaboration des politiques publiques.

A. Difficultés liées à la création et à l'enregistrement des associations

Bien que le cadre juridique tchadien reconnaisse le droit à la liberté d'association, les organisations de la société civile rencontrent régulièrement des difficultés dans les procédures de reconnaissance administrative. Dans certains cas, les délais d'examen des dossiers peuvent s'étendre sur plusieurs mois, voire davantage, sans qu'une décision formelle ne soit communiquée aux promoteurs

des associations. L'absence de réponse de l'administration crée une situation d'incertitude juridique qui affecte la capacité des organisations à mener pleinement leurs activités, à établir des partenariats ou à accéder à des financements. Cette situation peut décourager l'engagement citoyen et limiter le développement d'une société civile dynamique et indépendante.

B. Restrictions et pressions exercées contre certaines organisations

Certaines organisations de la société civile, en particulier celles qui interviennent dans les domaines de la gouvernance, des droits humains et de la redevabilité publique, font parfois l'objet de pressions susceptibles de restreindre leur liberté d'action. Des responsables associatifs peuvent être convoqués par les autorités administratives ou sécuritaires à la suite de prises de position publiques ou d'activités de plaidoyer. Des menaces, actes d'intimidation ou campagnes de discrédit visant des organisations ou leurs membres sont également signalés. Ces pratiques contribuent à instaurer un climat de crainte et d'autocensure, limitant ainsi la capacité des associations à exercer librement leurs missions de promotion et de protection des droits humains ainsi que leur participation au débat public.

A titre d'exemple, le Chargé de communication et des relations avec les organisations partenaires de l'Action pour la Paix et les Droits Humains au Tchad (APDHT), **M. Mahamat Becher Mahamat**, a fait l'objet d'actes de harcèlement de la part d'individus non identifiés à la suite de la publication, en février 2024, d'un rapport portant sur l'assassinat de **M. Yaya Dillo BETCHI**, Président du Parti Socialiste Sans Frontières (PSF). Cet incident illustre les risques auxquels peuvent être exposés les membres d'organisations de la société civile lorsqu'ils exercent leurs activités de documentation, d'information et de plaidoyer sur des questions d'intérêt public.

Par ailleurs, des préoccupations subsistent quant au respect des garanties procédurales applicables aux mesures de suspension ou de dissolution d'associations. En 2025, deux organisations de la société civile ont ainsi été dissoutes par le Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance. Plus précisément, par l'arrêté n° 012/PR/PM/MATD/SG/2025 du 26 juillet 2025, le ministre compétent a prononcé la dissolution de **l'Association des Jeunes pour l'Alimentation et le Développement Rural (AJADR)** et de la **Coordination Nationale des Jeunes pour la Paix et le Développement au Tchad (CONAJEPDT)**. Selon les informations recueillies par l'APDHT, cette mesure soulève des interrogations quant au respect de la procédure de dissolution prévue par l'ordonnance n° 023 régissant les associations. Ces situations mettent en évidence la nécessité de renforcer les garanties juridiques et judiciaires destinées à protéger les associations contre toute restriction arbitraire ou disproportionnée à leur liberté d'association.

C. Difficultés d'accès aux financements

L'accès aux ressources financières demeure l'un des principaux défis auxquels sont confrontées les organisations de la société civile au Tchad. La majorité des associations dépendent largement des financements extérieurs en raison de la faiblesse des mécanismes nationaux de soutien aux initiatives citoyennes et à l'action associative. Les opportunités de financement local restent limitées et ne

permettent généralement pas d'assurer le fonctionnement durable des organisations ni la mise en œuvre efficace de leurs programmes.

Par ailleurs, certaines procédures administratives et contraintes institutionnelles peuvent compliquer l'accès, la réception et la gestion des financements provenant de partenaires internationaux. Cette situation affecte particulièrement les organisations locales implantées dans les provinces, qui disposent souvent de capacités techniques et financières limitées. Elle touche également les organisations engagées dans la promotion et la protection des droits humains, la gouvernance démocratique et l'État de droit, lesquelles peuvent rencontrer davantage de difficultés pour mobiliser des ressources en raison de la nature sensible de leurs activités.

L'insuffisance des financements disponibles limite considérablement la capacité des organisations de la société civile à mener des actions de sensibilisation, de suivi, de documentation, d'assistance aux victimes et de plaidoyer. Elle réduit également leur présence dans les zones les plus éloignées et fragilise leur contribution à la promotion des droits humains, à la participation citoyenne et au développement local. Dans ce contexte, l'accès libre et non discriminatoire aux ressources financières apparaît comme une condition essentielle à l'exercice effectif de la liberté d'association garantie par l'article 22 du Pacte.

D. Protection insuffisante des défenseurs des droits humains

Les défenseurs des droits humains jouent un rôle essentiel dans la promotion de l'État de droit, la prévention des abus, l'assistance aux victimes de violations ainsi que la protection des droits et libertés fondamentaux. Toutefois, au Tchad, ils exercent souvent leurs activités dans un environnement marqué par l'absence d'un cadre juridique spécifique garantissant leur protection. Les personnes engagées dans la documentation, la dénonciation et le suivi des violations des droits humains peuvent être exposées à des actes d'intimidation, de harcèlement, de menaces ou de représailles en raison de leurs activités. Cette situation contribue à fragiliser leur action et peut dissuader certains citoyens de s'engager dans la promotion et la protection des droits fondamentaux. Bien que les autorités tchadiennes aient indiqué travailler sur un projet de loi relatif à la protection des défenseurs des droits humains depuis 2024, aucun texte spécifique n'a encore été adopté à ce jour. Dans ce contexte, l'absence de mécanismes de protection spécifiques adaptés demeure une préoccupation majeure pour les acteurs engagés en matière de la promotion et la protection des droits humains au Tchad.

E. Participation limitée de la société civile à l'élaboration des politiques publiques

Malgré la contribution importante des organisations de la société civile au développement du pays et à la promotion des droits humains, leur participation aux processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques demeure limitée. Les consultations avec les organisations de la société civile sont souvent ponctuelles et ne permettent pas toujours une participation effective aux prises de décision. Par ailleurs, les recommandations formulées par les organisations de la société civile dans le cadre des consultations nationales ou des mécanismes internationaux de protection des droits humains sont insuffisamment prises en compte. Cette situation réduit les possibilités pour les

associations de contribuer pleinement à la gouvernance démocratique et au développement de politiques publiques répondant aux besoins des populations.

Conclusion

L'exercice effectif de la liberté d'association demeure l'un des défis importants auxquels le Tchad est confronté aujourd'hui. Bien que cette liberté soit consacrée par la Constitution tchadienne parmi les droits et libertés fondamentaux, sa mise en œuvre effective continue de se heurter à diverses contraintes d'ordre juridique, administratif et institutionnel. Dès lors, le renforcement des garanties encadrant son exercice apparaît nécessaire, notamment à travers l'adoption et l'application de cadres juridiques plus précis, plus protecteurs et davantage adaptés aux réalités du contexte tchadien. Une telle évolution contribuerait à créer un environnement plus favorable au développement de la société civile et à la pleine participation des citoyens à la vie publique.